

*Avis consultatif du TIDM dans l'affaire 21 soumise par la Commission Sous Régionale des Pêches d'Afrique de l'Ouest (CSRP)*

## Résumé et Commentaires CAPE

*Droits et responsabilités des Etats en matière de lutte contre la pêche INN, d'accords de pêche et de gestion des petits pélagiques*

9 Juin 2015

---

### 1. Introduction

*Le 2 avril 2015, le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) a rendu un avis consultatif, à la suite d'une demande soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), le 28 mars 2013.*

*La demande d'avis consultatif a pour but d'appuyer les Etats membres de la CSRP afin qu'ils tirent le plus grand profit de la mise en œuvre effective des instruments juridiques pertinents, et qu'ils soient guidés dans leurs démarches visant à faire face aux défis de la pêche INN.*

*L'objectif est que les réponses aux questions posées par la CSRP lui permettent d'obtenir les éléments à caractère juridique nécessaires au bon déroulement de ses activités, notamment la mise en œuvre effective de la Convention CMA<sup>1</sup>.*

*Dans l'ensemble, l'avis consultatif du TIDM reprend et explicite les règles du droit international existantes.*

---

<sup>1</sup> [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no.21/Convention\\_CMA\\_fr\\_210814.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/Convention_CMA_fr_210814.pdf)

## 2. Questions de la CSRP et éléments de réponse d'ITLOS

**QUESTION 1 : Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la ZEE des Etats tiers ?**

Eléments de réponse du TIDM:

L'Etat du pavillon a:

- Une **obligation « de comportement »**: veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à la pêche INN.
- Des **obligations de « diligence due »**:
  - prendre les **mesures nécessaires**, y compris les mesures d'exécution, pour veiller à ce que les navires battant son pavillon **se conforment aux lois et règlements** des Etats membres de la CSRP en matière de conservation et de gestion des ressources dans leur ZEE
  - prendre les **mesures nécessaires** pour veiller à ce que les navires battant son pavillon **ne se livrent pas à des activités de pêche INN** dans les ZEE des Etats membres de la CSRP et soient toujours **autorisés** par les Etats côtiers à opérer dans leur ZEE
  - adopter les **mesures administratives nécessaires** pour veiller à ce que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités, dans les ZEE des Etats membres de la CSRP, qui **entravent l'exercice de sa responsabilité** concernant la gestion et la conservation des ressources dans sa ZEE
- **Obligation de coopérer** entre Etats (côtier/pavillon) dans les affaires relatives à des activités de pêche INN

**QUESTION 2 : Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?<sup>2</sup>**

Eléments de réponse du TIDM :

- Quand la responsabilité de l'Etat du pavillon **résulte d'un manquement à son obligation de « diligence due »** concernant les activités de pêche INN menées par les navires battant son pavillon dans les ZEE des EM CSRP, et **non du fait que ses**

---

<sup>2</sup> La zone maritime concernée n'est pas précisée. Pour la CSRP il s'agit de la haute mer mais le TIDM s'est concentré sur la ZEE.

**navires n'ont pas respecté les lois et règlements** des Etats Membres de la CSRP concernant les activités de pêche INN.

- **L'Etat du pavillon n'est pas tenu pour responsable s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de son obligation de « diligence due »** en vue de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN dans les ZEE des EM CSRP
- **La fréquence des activités de pêche INN n'est pas pertinente** pour décider s'il y a eu manquement de l'Etat du pavillon à son obligation de « diligence due ».

**QUESTION 3: Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un Accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?**

Eléments de réponse du TIDM :

- Dans le cadre d'un **accord de pêche** conclu entre un Etat côtier et une **organisation internationale** qui exerce sa **compétence exclusive en matière de pêche** (gestion et conservation des ressources), les obligations de l'Etat du pavillon deviennent les **obligations de l'organisation internationale**, en tant que partie contractante à l'accord.
- Seule la **responsabilité de l'organisation internationale**, en cas de **manquement à son obligation de « diligence due »** et non celle de ses Etats membres, peut être **engagée** à raison de la violation de cette obligation découlant de l'accord.

**QUESTION 4 : Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés ou d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?**

Eléments de réponse du TIDM :

- Référence aux articles 61, 62, 63 et 64 en particulier de la CNUDM
- Souligne l'interdépendance de ces stocks
- Rappelle que les Etats membres de la CSRP ont **l'obligation d'assurer la gestion durable des stocks partagés**, leur conservation et d'éviter la surexploitation, lorsque ces stocks se trouvent dans leurs ZEE respectives.
- **Les Etats côtiers ont l'obligation de s'entendre, de se consulter, de coopérer de bonne foi entre Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales compétentes, et de s'entendre sur des mesures de gestion coordonnées pour un même stock de poissons** ou des stocks d'espèces associées qui se trouvent dans les ZEE de plusieurs Etats membres de la CSRP
- Pour les **thonidés** : mesures doivent être **cohérentes** et compatibles avec celles de l'ICCAT

- Le TIDM rappelle les principes pour la prise des mesures de conservation et de gestion :
- éviter la **surexploitation**
  - se fonder sur les **données scientifiques les plus fiables** et appliquer **l'approche de précaution**
  - assurer le **rendement constant maximum**, eut égard aux **facteurs écologiques et économiques** pertinents, y compris les **besoins économiques des communautés de pêche côtières**
  - prendre en considération l'ensemble **du stock de l'espèce dans toute sa zone de distribution et sur tous ses itinéraires de migration.**
  - prendre en compte les effets sur espèces associées/dépendantes non ciblées
  - échanger régulièrement des informations scientifiques disponibles, des statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et des autres données concernant la conservation des stocks partagés.

### 3. Commentaires de CAPE

- En général, le TIDM met l'accent sur les responsabilités de l'État du pavillon et insiste peu sur la responsabilité première des États côtiers pour la gestion et la conservation des ressources au sein de leurs Zones Economiques Exclusives, qui se traduit par des droits et obligations, notamment en matière de Contrôle, de Suivi et de Surveillance (SCS). Des lacunes dans ce domaine, ainsi que dans l'application des lois existantes, ont notamment été mises en évidence récemment dans le rapport de Greenpeace, dénonçant diverses opérations de pêche INN par des navires d'origine chinoise, - certains d'entre eux battant pavillon de pays membres de la CSRP : fraude sur le tonnage réel des bateaux, chalutiers pêchant dans la zone de pêche artisanale, etc.
- Dans l'avis consultatif du TIDM, les Etats membres de la CSRP sont considérés comme des États côtiers, pas comme des Etats du pavillon. Ces dernières années cependant, plusieurs cas de pêche INN par des navires pavillonnés dans l'un des membres de la CSRP, ont été enregistrés (y compris le cas d'un navire thonier sénégalais, d'origine espagnole, arrêté pour pêche illégale dans l'Océan indien/ /ZEE de Madagascar en 2008<sup>3</sup>). Par conséquent, les recommandations de TIDM aux États du pavillon devraient également s'appliquer aux membres de la CSRP.
- La demande de la CSRP concernant les accords de pêche, et l'avis du TIDM, se focalisent sur le cas où 'une organisation internationale qui exerce sa compétence exclusive en matière de pêche' négocie un accord – dans la région, c'est le cas uniquement des accords de pêche bilatéraux négociés par l'UE avec les pays de la CSRP. L'avis consultatif du TIDM devrait aussi servir de base pour engager la responsabilité des autres pays pêcheurs étrangers qui négocient des accords de pêche avec les États côtiers de la CSRP, comme la Russie, la Chine et la Corée, dont les activités de pêche restent généralement opaques.
- Il est aussi nécessaire d'élargir le débat sur la base de cet avis consultatif à ce que font les entreprises privées, - avec des bateaux originaires de l'Union européenne ou d'autres pays étrangers -, qui signent des accords privés, créent des sociétés mixtes, ou

---

<sup>3</sup> <http://agritrade.cta.int/fr/Peches/Sujets/Relations-ACP-UE-APP/Un-bateau-de-peche-senegalais-arraisonne-pour-peche-illegale-dans-les-eaux-malgaches>

signent des contrats d'affrètement, souvent opaques, pour pêcher dans les eaux de l'Afrique de l'Ouest. Il est nécessaire de renforcer les législations des États côtiers concernant ces autres types d'arrangements, ainsi que le contrôle qu'exerce l'État du pavillon initial - qui reste souvent l'état de la propriété véritable - pour assurer plus de transparence et éviter que ces navires contribuent à la surpêche et à la concurrence avec le secteur local artisanal.

- Les ressources pélagiques, en particulier des petits pélagiques (sardinelles, sardines, chinchards, etc.) sont des ressources essentielles pour la sécurité alimentaire et la création d'emplois dans le secteur de la pêche artisanale dans la région. L'avis consultatif du TIDM devrait servir à renforcer la volonté politique au niveau régional pour gérer ces ressources de manière coordonnée, y compris lors de la négociation des accords de pêche, en tenant compte des enjeux de durabilité et de sécurité alimentaire.
- Dans sa déclaration écrite soumise au TIDM dans le contexte de l'examen de la requête de la CSRP, l'UE a décrit sa réglementation comme un outil efficace pour lutter contre la pêche INN, soulignant en particulier les sanctions commerciales : les pays identifiés comme non-coopérants reçoivent une carte jaune, suivie d'une carte rouge si le pays ne prend pas de mesures pour lutter contre la pêche INN. Cette carte rouge signifie que les produits de la pêche du pays concerné ne peuvent pas accéder au marché de l'UE. Toutefois, la mise en œuvre de la réglementation INN de l'UE a révélé ses limites lorsque l'UE a récemment retiré la Corée<sup>4</sup> de la liste des pays non-coopérants sous prétexte que le pays avait entrepris des réformes législatives, uniquement sur papier. Les indications sont que les navires battant pavillon coréen continuent à s'engager dans des activités douteuses au large de la côte occidentale africaine, en particulier en Guinée. Cependant, la Guinée, Etat membre de la CSRP, a été elle-même répertoriée comme Etat non coopérant par l'UE en 2013, et ce même si elle a entrepris des réformes législatives sur papier. Cette situation crée un soupçon que l'UE applique deux poids deux mesures lors de l'application de sa réglementation INN à la Corée et à la Guinée.

---

<sup>4</sup> <https://cape-cffa.squarespace.com/blog-en-francais/2015/4/23/retrait-de-la-core-de-la-liste-inn-de-lue-trop-trop-vite>